

Jurisprudence sur le cas d'un refus de prestation compensatoire du fait de l'attitude fautive d'une épouse
Cour de Cassation 1^{ère} Civile 8 juillet 2010

C'est un cas d'espèce où la Cour d'Appel après avoir prononcé le divorce au tort exclusif de l'épouse, a rejeté sa demande de prestation compensatoire l'épouse a formé un pourvoi devant la Cour de Cassation qui a rejeté le pourvoi au motif suivant :

« En raison que la charge de quatre enfants communs étaient entièrement assumés par l'ex mari puisque la mère ne versait aucune contribution pour leur entretien et ne leur rendait que de rares visites.

Que l'ex épouse n'avait que 33 ans lorsqu'elle a cessé d'avoir la charge des enfants et ne justifiait pas des efforts entrepris pour suivre une formation ou exercer un emploi, la Cour d'Appel qui s'est déterminée au regard des critères posés par l'article 271 du Code Civil, relatifs à l'âge de l'épouse, sa situation au regard de l'emploi, au choix professionnel fait par les époux et aux charges engendrées par l'entretien et l'éducation des enfants s'est fondée sur des considérations d'équité pour refuser d'allouer à l'épouse une prestation compensatoire et a ainsi légalement justifié sa décision. »

On rappellera qu'avant la loi du 26 mai 2004, l'époux divorcé aux torts exclusifs était déchu des droits à sa prestation compensatoire.

Depuis 2004, l'article 270 du Code Civil permet l'attribution de la prestation compensatoire dans tous les cas de divorce dès lors que le droit à cette prestation existe dès qu'il existe une disparité créée par la rupture du mariage dans la condition de vie respective des ex époux.

Toutefois, si l'équité le commande, le Juge peut refuser la prestation.

Cet arrêt un des rares cas où la prestation compensatoire est refusée du fait de la faute du conjoint.

Jurisprudence sur le cas d'une prestation compensatoire lorsque l'épouse a vocation a hérité d'immeubles de ses parents : Arrêt de la Cour de Cassation 1^{ère} Civile 6 octobre 2010 :

La Cour d'Appel avait débouté l'épouse de sa demande de prestation compensatoire en retenant notamment qu'elle avait vocation a hérité de ses parents d'immeuble à usage d'habitation et à usage commerciale dont elle était déjà nue propriétaire.

Or, la Cour de Cassation a considéré que pour avoir pris en compte des éléments non encore réalisés au moment du prononcé du divorce et qui ne présentent pas à la date de celui-ci de caractère prévisible au sens des articles 270 et 271 du Code Civil, a cassé ledit arrêt.

La Cour de Cassation rappelle que la vocation successorale ne constitue pas un droit prévisible au sens de ces textes.

On rappellera que la prestation compensatoire n'a pas pour objet d'assurer une parité des fortunes.